

STATUTS

DÉNOMINATION – SIÈGE - DURÉE

Article I :

Il est formé, entre les soussignés et les autres personnes ayant adhéré aux présents statuts et remplissant les conditions ci-après, une association qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article II

Cette association a pour objet l'organisation d'un Service de Santé au Travail dans le cadre de la Région Choletaise conformément aux lois du 11/10/1946 et du 17/01/2002. Elle met en œuvre les moyens médicaux, techniques et organisationnels permettant de prévenir les risques professionnels et d'assurer le suivi médical des salariés dans des établissements adhérents dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article III

L'association est dénommée « SERVICE MEDICAL INTER-ENTREPRISES DE LA REGION CHOLETAISE ».

Article IV

Son siège est à CHOLET (49300) – 34, boulevard de la Victoire.
Il peut être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Conseil d'Administration.

Article V

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION – COTISATIONS

Article VI

L'Association se compose de membres titulaires.

Pour être membre titulaire, il faut :

- être employeur,
- s'engager à payer la cotisation annuelle, fixée par le Conseil d'Administration.

Peuvent adhérer à l'association toutes entreprises relevant du champ d'application de la Santé au Travail définie au Titre IV du Livre II du Code du Travail.

Peuvent également adhérer à l'association les collectivités et établissements relevant de la médecine de Prévention dès lors que la réglementation leur permet.

Article VII

Perdent la qualité de membres de l'association :

- 1) ceux qui donnent leur démission par lettre adressée à Monsieur le Président du Conseil d'Administration.
- 2) ceux dont le Conseil d'Administration a prononcé la radiation à la majorité des membres présents, notamment pour non-paiement de la cotisation six mois après l'échéance de celle-ci.
- 3) ceux qui enfreignent les dispositions des présents statuts.

ADMINISTRATION

Article VIII

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 18 membres répartis en deux collèges :

- un collège de 2/3 de membres élus choisis parmi les personnes physiques ou les représentants dûment accrédités des personnes morales membres. Ces dits membres, proposés par le Collège Employeurs du Conseil d'Administration sont élus pour six ans par l'Assemblée Générale, à la majorité des membres présents ou représentés. Tout membre sortant est rééligible.
- un collège de 1/3 de membres de droit choisis par les Membres salariés de la Commission de Contrôle. Les Membres salariés sont désignés par les représentants des salariés au sein de la Commission de Contrôle.

Article IX

Le Conseil désigne à la majorité simple un Bureau composé d'un Président, d'un Vice - Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Article X

Le Conseil se réunit sur convocation du président, les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage. Les membres du Conseil ne peuvent être représentés que par un autre membre du Conseil dûment mandaté.

Chaque membre du Conseil ne peut posséder plus d'un pouvoir.

Article XI

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires et des intérêts de l'association.

Il a notamment les pouvoirs suivants, qui ne sont qu'indicatifs et non limitatifs de ses droits :

- Il fixe le taux de cotisation annuelle nécessaire aux besoins du Service ;
- Il peut acquérir, vendre ou échanger tous biens, meubles ou immeubles, ou passer tous baux et locations, les proroger, les résilier, avec ou sans indemnité, gérer et administrer tout immeuble appartenant à l'association ou tenu en location par elle, faire toutes réparations et constructions, traiter avec toutes administrations et particuliers ;
- Il peut vendre ou échanger tous biens, meubles ou immeubles, toucher tous prix de ventes et soultes ;

- Il peut faire tous emprunts, consentir toutes hypothèques et autres garanties, faire et accepter toutes délégations de créances, demander ou consentir toutes prorogations de délais ; il place les fonds disponibles et peut effectuer le retrait des fonds des mains de tous dépositaires, faire tous transferts et aliénations de rentes sur l'état et autres valeurs ;
- Il peut faire tous règlements et arrêtés de comptes avec tous tiers, en toucher le reliquat ;
- Il peut plaider tant en demandant qu'en défendant devant toutes juridictions, transiger, compromettre, consentir toutes mainlevées, avec ou sans paiement, consentir tous désistements de privilège ou hypothèque et consentir toutes radiations.

Article XII

Le Conseil peut déléguer, pour l'expédition des affaires courantes, tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires pris soit parmi les membres de l'association, soit en dehors d'eux.

Ce ou ces mandataires suppléant le Conseil dans tous les actes d'administration proprement dits. Ainsi, il encaisse les sommes dues à l'association, il paie ses dettes légitimes, il exerce et suit après autorisation du Conseil les actions judiciaires, il représente l'association vis – à – vis des tiers pour toutes les (décisions) dispositions urgentes qui lui paraissent commandées dans l'intérêt de l'association, sauf à provoquer dans le plus bref délai la réunion du Conseil pour les faire ratifier. Il peut, avec l'approbation du Conseil, déléguer, pour des opérations spéciales et déterminées, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil pour le remplacer temporairement en cas d'absence, de maladie ou d'empêchement.

ASSEMBLEE GENERALE

Article XIII

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association, ses décisions sont obligatoires pour tous. Elle se réunit sur convocation du Président ou à la demande du tiers des entreprises membres de l'association.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale donne son avis sur la gestion de l'association et sur toutes les questions posées par le Conseil d'Administration.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, sur proposition de celui-ci, et veille au respect par ce dernier des dispositions de l'article VIII des statuts.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, le vote par pouvoir ou par correspondance étant expressément autorisé.

Chaque entreprise, membre de l'association, a droit à une voix.

DISSOLUTION

Article XIV

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, convoquée à cet effet. Elle doit être décidée par les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire ou à tout établissement public reconnu d'utilité publique qui seront désignés à cet effet.

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article XV

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations qui lui seront versées par les entreprises adhérentes ;
- des subventions qui pourraient lui être accordées ;
- des intérêts et revenus de biens et valeurs qu'elle possède ;
- des dons et legs qui pourraient lui être consentis.

Article XVI

Le Président est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présents statuts à l'effet d'effectuer ces formalités.